

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ASSOCIATION « K'MAWON » À ORGANISER UN « DÉBOULÉ NOCTURNE DU LUNDI GRAS » DANS CERTAINES RUES DE LA VILLE, AVEC UN DÉPART DEVANT L'ENTRÉE DE LA PRÉFECTURE DANS LA RUE LARDENOY, LE LUNDI 16 FÉVRIER 2026, DE 20 HEURES À 23 HEURES 59.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 14 Octobre 2025, par laquelle **l'association « K'MAWON »** sise ancien Collège de CAMPENON, BP 330, 97100 BASSE-TERRE, représentée par Monsieur NELFISE Frédéric, le Président, **solicite un arrêté municipal en vue d'organiser un « DÉBOULÉ NOCTURNE DU LUNDI GRAS »** dans certaines rues de la ville de Basse-Terre, avec un départ devant l'entrée de la préfecture dans la rue LARDENOY, le lundi 16 février 2026, de 20 heures à 23 heures 59.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Autorise l'association « K'MAWON » à organiser un « DÉBOULÉ NOCTURNE DU LUNDI GRAS » dans certaines rues de la ville de Basse-Terre, avec un départ devant l'entrée de la préfecture dans la rue LARDENOY, le lundi 16 février 2026, de 20 heures à 23 heures 59, comme suit :

Départ : Devant l'entrée de la Préfecture Rue LARDENOY – Champ d'ARBAUD - Rue ALI TUR - Rue Vincent CAMPENON - Rue GALISBÉE - Rue SAINT-FRANÇOIS - Rue du Docteur CABRE - Rue du Docteur PITAT - Rue DUMANOIR - Rue du Cours NOLIVOS - Rue RÉPUBLIQUE -

- La circulation et le stationnement seront interdits sur l'ensemble du circuit à partir de 18 heures.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU LUNDI-GRAS :**FERMETURE DES VOIES ET DÉVIATIONS :****Fermeture de toutes les voies donnant accès au circuit**

- Fermeture du carrefour Paul LACAVE et la rue Antoine LARDENOY.
- D6 : Fermeture entre le rond-point LARDENOY et le parking du pensionnat de Versailles.

- **La circulation et le stationnement seront interdits à partir de l'entrée du pont de la Rivière aux Herbes, à hauteur de la Cité Grain d'Or, jusqu'au Rond-Point GANDHI/rue Ali TUR. Les véhicules seront déviés vers la Cité Grain d'Or.**
- **Portion de route : Fermeture entre l'intersection de la rue DUGOMMIER et le rond-point ALI TUR.**
- **Portion de route : Fermeture entre la rue du docteur CABRE et la rue Baudot/Schoelcher.**
- **Portion de route : Fermeture entre la rue du docteur PITAT et la rue AUDOT/DUMANOIR.**
- **Fermeture entre Intersection rues Des CORSAIRES et DUMANOIR.**
- **Place du Cours NOLIVOS : Interdiction de stationner et de circuler sans autorisation.**
- **Ces mesures peuvent causer des désagréments pour les usagers de la route. Il est conseillé de planifier des itinéraires alternatifs.**
- **À partir du Rond-Point du cimetière RN3 Boulevard du Général DE GAULLE, jusqu'au Boulevard Gerty ARCHIMÈDE (Rond-point des quatre chevaux) : Fermeture à partir de 18 heures 00 de cet axe afin de permettre aux véhicules de stationner dans les parkings HORIZON et FRONT de MER. À l'issu de la manifestation, les Navettes et les véhicules de Secours seront autorisés à circuler dans le dispositif.**
- **Si les parkings sont remplis, cette voie sera fermée d'office.**
- **Les véhicules circulant sur la RN1 dans le sens Pointe-à-Pitre vers Basse-Terre et désirant se rendre en direction de la commune de Baillif, emprunteront la RD9 route des Marsouins, D25 route de Morin, rue MAUCHANAL, Avenue de Saint-Claude, Avenue Gaston FEUILLARD, RD26 route de Bologne et enfin la N2 Avenue des Pères Dominicains.**
- **Les véhicules circulant sur la N2 dans le sens Baillif vers Basse-Terre et désirant se rendre en direction de la commune de Pointe-à-Pitre, emprunteront la N2 Avenue des Pères Dominicains, RD26 route de Bologne, Avenue Gaston FEUILLARD, Avenue de Saint-Claude, rue MAUCHANAL, D25 route de Morin, RD9 route des Marsouins.**
- **La circulation et le stationnement des véhicules et motos sur l'axe rouge (RN2 rond-point du cimetière jusqu'au rond-point des 04 chevaux et RN3 Avenue Henry SIDAMBAROM entre le rond-point Ghandi jusqu'à l'échangeur de Saint-Claude) sont strictement interdits sous peine de mise en fourrière immédiate.**
- **Le point de rassemblement des moyens (PRM) sera en cas de nécessité positionné sur l'axe rouge (RN3 Avenue Henry SIDAMBAROM entre l'entrée cité Grain d'Or jusqu'à l'échangeur de Saint-Claude)**
- **Un espace dédié aux scooters et motos de grosses cylindrées sera réservé sur le parking public situé en face du Crédit Agricole rue Armand LIGNIÈRES, il sera mis en place par la Police Municipale et les agents de sécurité.**
- **Les Véhicules provenant de SAINT-CLAUDE par la Nationale 3, route de MONDESIR, seront déviés sur l'Avenue Gaston FEUILLARD.**
- **Un dispositif de barrières anti-intrusion BAAVA et de véhicules automobiles seront placés à des points stratégiques pour garantir la sécurité des carnavaliers et des visiteurs.**
- **Fermeture de l'ensemble des voies donnant accès au circuit à partir de 18 heures 30 jusqu'à 23 heure 59, l'ordre de lever le dispositif sera donné depuis le poste de commandement installé à la mairie de Basse-Terre, soit par l'autorité préfectorale, le maire de la ville ou son représentant ou le commandant de police.**

Rues susceptibles d'être empruntées :

- Rue Vincent Campenon
- Rue Galisbé
- Place Saint-François
- Rue Gratien Candace
- Rue Adolphe BELOT
- Rue RÉPUBLIQUE *Ou en délestage Nègres sans peur ou route des Esclaves*
- Suite parcours initial
- Rue du Dr CABRE
- Rue du Dr PITAT
- Rue DELRIEU
- Rue du Père LABAT
- Boulevard Général DE GAULLE
- Rue du Cours NOLIVOS
- Rue l'HERMINIER
- Rue BARBÈS en direction de la rue du cours NOLIVOS
- Ou en délestage Rue BARBÈS en direction du boulevard maritime
- Rue RÉPUBLIQUE
- Rond-point des chevaux
- Rond-point du boulevard maritime

- Cale BOSSANT
- Rue Saint-Ignace
- Rue de SONIS
- Rue de la Mulâtresse SOLITUDE
- Fort Louis DELGRÈS
- Route du galion
- Rue du Gouverneur AUBERT
- Allée du mont Carmel
- Place des Carmes
- Rue Stanislas Pierre Joseph
- Rue Paul GANOT
- Rue Hegesippe Légitimus
- Rue Martin LUTHER KING
- Rue Jean FLOWER
- Rue Charles HOUËL
- Rue Marthe Rose Toto
- Ruelle de l'artillerie
- Rue DELGRÈS
- Rue Alexandre ISAAC
- Rue de la Martinique
- Ruelle Massoto
- Rue des Orchidées
- Rue LETHIÈRES
- Rue Gaston MICHINEAU
- Rue des Arawaks
- Allée de Tainos

- Allée Terrail
- Chemin des Bougainvilliers
- Allée des anthuriums
- Allée des Tulipiers
- Allée des Caraïbes
- Allée Cécilia
- Allée Frantz FANON
- Allée Sony RUPAIRE
- Rocade Sud

- Chemin des Acacias (cimetière de Basse-Terre)
- Rue Denis MICHAUD en direction de la rue du père LABAT
- Rue des CORSAIRES en sens contraire
- Rue PERRINON

Ou en délestage Rue Armand LIGNIÈRES et Rue Christophe COLOMB

- Rue Armand LIGNIÈRES
- Passage derrière gare routière sens contraire
- Rue Amédée FENGAROL en direction du carmel
- Rue Rémy NAISOUTA
- Retour vers le boulevard Félix ÉBOUÉ
- Rue Ali TUR
- Avenue SIDAMBAROM
- Rue José Marty Circonvallation
- Rue H Stehle Circonvallation
- Chemin des Bougainvilliers
- Monbazin
- Desmarais
- Rue G. MICHINEAU
- Rue Paul LACAVÉ
- Rue LARDENOY

Ou en délestage rue BLONCOURT (clinique TIROLIEN) allée Moise BÉBEL

- Rue des CORSAIRES
- Rue BAUDOT
- Rue Maurice Marie-Claire
- Rue PEYNIER
- Rue DUMANOIR

- Rue Arnaud Sylvie
- Rue Léon MATHIS
- Place des normands
- Rue DUMANOIR
- Rue de la RÉPUBLIQUE
- Rocade Nord
- Cité Frantz FANON
- Avenue de Saint-Claude
- Boulevard Général DE GAULLE
- Avenue de l'Abbé Grégoire
- Rue Victor Hugues
- Rue Gratien CANDACE
- Rue Léonard

- Rue BÉBIAN
- Rue Melvil BLONCOURT
- Chemin de Petite Guinée
- Rue Daniel BEAUPERTHUY
- Rue SCHOELCHER
- Rue Toussaint LOUVERTURE
- Rue PERINON
- Rue PEYNIER
- Rue BAUDOT
- Rue Albert BÉVILLE
- Ravin BILLOT
- Rue MALLIAN
- Rue du Chevallier de St Georges
- Rue de BOLOGNE
- Avenue du Gouverneur LION
- Boulevard général DE GAULLE
- Nationale Rivières-des-Pères
- Rue Jean JAURÈS
- Avenue CABRERA
- Rue Amé NOËL
- Rue René BAPTISTIDE
- Chemin du lycée technique
- Pont de Rivièredes-Pères
- Cité BOLOGNE
- Boulevard général DE GAULLE
- Boulevard Gerty ARCHIMÈDE
- Boulevard Félix ÉBOUÉ - Embouchure de la rivière GALION

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

- **Interdiction d'emprunter les rues Emilio MARTINI et DUGOMMIER jusqu'au Boulevard Félix ÉBOUÉ.**
- L'association « K'MAWON » devra mettre en place des signaleurs pour la sécurité des Personnes et des Biens, et ceci durant tout le déroulement de la manifestation.
- L'association « K'MAWON » devra mettre en place, deux véhicules clairement identifiés et identifiables qui accompagneront l'association en tête et fin de convoi, pour ces 2 véhicules les documents suivants devront être fournis **au plus tard le vendredi 13 février à 10 heures** :
 - COPIE DE LA CARTE GRISE
 - CONTRÔLE TECHNIQUE À JOUR
 - PERMIS DE CONDUIRE DES CONDUCTEURS
- L'association « K'MAWON » devra mettre en place un dispositif prévisionnel de secours, en outre le groupe K'MAWON prendra toutes les mesures nécessaires afin de porter les premiers secours en cas d'incident et accident.
- La circulation sera interrompue par les signaleurs de l'association « K'MAWON » lors du passage des participants. En outre, ils ne devront retirer aucune barrière BAAVA sans autorisation de la police municipale.

ARTICLE 2 : L'association « K'MAWON » devra assurer un encadrement suffisant pour la protection des personnes, notamment au niveau des carrefours empruntés, pendant le déroulement de l'évènement.

ARTICLE 3 : L'association « K'AMAWON » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 4 : L'association « K'AMAWON » devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalisés, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 5 : La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur le lieu et ses abords et ceci durant tout l'évènement.

ARTICLE 6 : La vente de toutes boissons en bouteilles de verre est strictement interdite.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRRE ; Monsieur le Secrétaire Général à l'Organisation, au Projet d'Administration Communale et à l'Agenda 2030 ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 12 FEV. 2026
de sa publication et/ou son affichage, le
Fait à Basse-Terre, le 12 FEV. 2026*

12 FEV. 2026


Le Maire André ATALLAH
Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité publique,
Jean-François ISSA

BASSE-TERRRE, le 12 FEV. 2026


Le Maire André ATALLAH
Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité publique,
Jean-François ISSA